



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre II - Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

Section 4 - Sociétés civiles de placement immobilier et sociétés d'épargne forestière

Paragraphe 1 - Régime général

Règlement général de l'AMF

Article 422-221 en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 février 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 422-221

Pour procéder au placement des parts dans le public, les SCPI ou SEF peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués :

- 1 • Le numéro du Bulletin des annonces légales obligatoires dans lequel est parue la notice ;
- 2 • La dénomination sociale de la SCPI ou de la SEF ;
- 3 • L'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, sa date, le numéro de visa et les lieux où l'on peut se la procurer gratuitement.

➤ Version en vigueur au 22 février 2019

➤ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 février 2019